

Chronique de l'Union patronale suisse

Première partie: les débuts jusqu'en 1919

Pour marquer le centenaire de l'Union patronale suisse, «Employeur Suisse» a publié en plusieurs épisodes une rétrospective historique de notre association. Pour cela nous avons utilisé uniquement les 100 rapports annuels de notre association de 1908 à 2007. L'accent a été mis essentiellement sur les événements et les développements les plus marquants pour le patronat helvétique, ainsi que les positions et commentaires correspondants de l'Union patronale suisse.

L'auteur de cette chronique est Claudia-Regina Flores. Elle a étudié l'histoire et le journalisme à l'Université de Giessen où elle a obtenu le diplôme Magister Artium (M. A.). Avant de s'installer en Suisse en 1999, elle a été rédactrice en chef adjointe d'une revue allemande spécialisée. Aujourd'hui elle travaille à temps partiel comme Senior Public Relations consultant dans une agence de communication zurichoise et est journaliste freelance.

Les premières années de «l'Union centrale»

La Suisse devient un pays industrialisé très dynamique. Le monde du travail est le théâtre d'une profonde mutation structurelle: de plus en plus d'habitants quittent l'agriculture pour aller travailler en fabrique. Dans la société se dessine une polarisation, accompagnée de fortes tensions, entre possédants et non-possédants, entre «pauvres» et «riches».

Les organisations de travailleurs

Dès la moitié des années 1880 se constituent des organisations stables, dont le développement est favorisé par une croissance économique persistante:

1880: Union syndicale suisse (USS)

1888 à 1912: associations centrales de diverses branches

1888 à 1920: associations confessionnelles

De 1910 à 1920, le nombre d'adhérents à l'Union syndicale suisse (USS), à la Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC) et à la Fédération des sociétés suisses d'employés (FSE) est passé de 80 000 à quelque 300 000.

Conflits du travail

De 1880 à 1914, on dénombre 2416 grèves, avec 193 interventions policières et 40 interventions militaires.

Dix grèves générales locales ont lieu entre 1902 et 1912.

Jusqu'en 1920, la plupart des revendications ouvrières portent sur un raccourcissement de la durée de travail (en 1911, 24,2% des ouvriers travaillent plus de 59 heures par semaine) et sur des augmentations de salaires.

En 1904, le Parti socialiste suisse (PSS, fondé en 1888) introduit la *lutte des classes* dans son nouveau programme.

On s'organise également du côté des employeurs

Les associations des arts et métiers et de l'industrie se voient contraintes de mettre sur pied «des associations patronales étroitement fédérées» afin de réglementer de la manière la plus homogène possible les rapports entre employeurs et travailleurs, ou d'adapter les organisations économiques existantes aux «tâches de politique sociale prioritaires».

Par ailleurs, on ne tarde pas à ressentir le besoin de resserrer les contacts entre les associations d'entreprises qui s'occupent de questions ouvrières, «car on s'aperçoit bientôt que cette question intéresse par nature tous les employeurs de la même manière et qu'elle ne peut déboucher sur d'heureuses solutions qu'à la faveur de démarches unitaires».

Nécessité d'un regroupement

Le 28 mars 1907, la Société suisse des entrepreneurs invite l'Association patronale suisse de l'industrie des machines (ASM), l'Association patronale de l'industrie textile et l'Association suisse des serruriers à une table ronde. Le 13 septembre 1907, ce même cercle étudie un projet de statuts élaboré par l'Association patronale suisse de l'industrie des machines (ASM), projet qui est ensuite soumis à toutes les organisations connues d'employeurs suisses, pour être finalement présenté sous une forme qui tient compte de l'ensemble des souhaits formulés par les uns et les autres. Il est accompagné d'une invitation à «une assemblée constituante des délégués», convoquée pour le 13 février 1908.

1908

Création de l'Union centrale des associations patronales suisses (aujourd'hui Union patronale suisse)

Parmi les dix associations qui participent à l'assemblée constituante, les huit suivantes annoncent leur adhésion définitive à l'Union centrale des associations patronales suisses (Union centrale): la Société suisse des entrepreneurs, l'Association patronale suisse de l'industrie des machines, l'Association patronale de l'industrie textile, l'Association des industriels suisses de la chaussure, l'Association suisse des fabricants d'articles en métal, l'Union des employeurs suisses (de la région de Zurich), l'Association suisse des maîtres ferblantiers ainsi que l'Association suisse des industriels des chauffages centraux.

Plus tard, cinq autres organisations les rejoignent: l'Union suisse des fabricants de parquets, l'Union suisse des maîtres chaudronniers, l'Association des serruriers, l'Association des forgerons et charrons, enfin l'Union suisse des fabricants de soie.

Ces treize membres regroupent près de 4000 entreprises et quelque 154000 ouvriers. L'Union centrale se félicite de ce «nombre considérable», mais pour constater aussitôt que «la tâche reste immense en matière de regroupement des employeurs». Et d'ajouter: «En réaction à la pression du mouvement ouvrier, l'évolution de l'organisation des employeurs (...) va devoir s'adapter à celui-ci.»

1909

Deux nouvelles sociétés rejoignent l'Union centrale: l'Association bâloise de l'industrie chimique et l'Union patronale d'Argovie.

1910

On fait appel à l'Union centrale dans neuf conflits. Il est aussi question, entre autres, de définir des mesures de protection contre les tracasseries faites aux ouvriers ou aux demandeurs d'emploi non syndiqués. Le Conseil municipal de Winterthour intervient auprès de l'Union centrale pour qu'elle use de son influence en vue de mettre fin à une grève, mais celle-ci fait observer: «L'Union centrale n'a pas pour mission (...) d'intervenir dans des conflits qui ont été imposés au patronat, puisqu'en de telles circonstances, elle devrait d'emblée prendre une posture de capitulation.»

1911

Le droit des obligations reconnaît un effet juridique aux conventions collectives de travail (CCT/accords écrits passés entre des associations de travailleurs et des employeurs individuels ou des associa-

tions d'entreprises). Dans sa nouvelle version, il établit au surplus une distinction entre les ouvriers et les employés. Les privilèges dont jouissent les employés par rapport aux ouvriers sont des délais de résiliation plus longs, une rémunération mensuelle, le maintien du salaire en cas de maladie, des vacances garanties. De 1910 à 1912, l'USS peut annoncer 412 conventions collectives intéressant quelque 45 000 ouvriers.

Ses membres signalent à l'Union centrale 39 contestations ouvrières «qui ont débouché sur des conflits ouverts». La durée des grèves recensées varie de 1 à 180 jours, celle des lock-out de 20 à 47 jours. Dans 11 conflits portant sur la réduction de la durée du travail, il s'agit le plus souvent «d'introduire la journée de 9h ½ ou de 9 heures».

En regardant au-delà des frontières suisses, l'Union centrale dresse le constat suivant: «A l'étranger aussi, l'année 1911 a été riche en conflits du travail et l'agitation ouvrière est en net progrès.» Ses liens avec des associations étrangères permettent à l'Union centrale «de tirer profit d'accords passés avec des organisations étrangères». Car, explique-t-elle, «l'exiguïté de notre territoire présente partout le risque d'une émigration d'ouvriers suisses en grève, alors que ce même danger ne guette généralement les pays qui nous entourent que dans leurs zones frontalières».

1912

Une assurance-maladie et accidents (LAMA) est introduite au niveau fédéral. Elle n'est toutefois pas obligatoire et les caisses libres peuvent demander à être reconnues pour la pratiquer, ce qui leur donne droit à des subventions publiques.

Cette année-là marque aussi l'entrée en vigueur d'un Code civil uniforme pour l'ensemble de la Suisse.

Lors de la grève générale de Zurich, le patronat constate que l'attitude des travailleurs ne peut pas rester sans réplique. Comme il n'existe pas encore, à Zurich, d'organisation locale des employeurs de l'industrie, une association y est aussitôt fondée à l'instigation de l'Union centrale: celle des entrepreneurs des arts et métiers et de l'industrie de la ville de Zurich et des environs («Industrie- und Gewerbetreibende der Stadt Zürich und Umgebung»). Ses mots d'ordre de lock-out sont largement suivis. «L'impression produite sur les ouvriers est flagrante», constate alors l'Union centrale.

«A l'évidence, ils ne s'attendaient pas le moins du monde à une telle initiative.»

L'Union centrale s'emploie à mener à bien les tâches «assurance grève» et «clauses de grève» inscrites dans ses statuts. Ces missions prévoient la mise sur pied d'une réassurance et l'introduction dans les contrats de livraison de clauses spéciales concernant les cas de grève.

En faisant l'acquisition du Journal des associations patronales, né en 1905, l'Union centrale dispose désormais d'un organe grâce auquel il lui est possible de faire entendre la «voix du patronat auprès du monde politique et de l'administration publique».

1914 à 1918

En mai 1914, il ressort de l'Exposition nationale suisse, organisée à Berne, que l'individualisme économique est remplacé par le libéralisme, que les grandes organisations dominent la vie économique, que la Suisse est le siège d'institutions internationales.

En août 1914, la Première Guerre mondiale éclate. L'attentat de Sarajevo est à l'origine de la déclaration de guerre de l'Autriche-Hongrie à la Serbie. Les systèmes européens d'alliances multiples font que la Russie, la France et la Grande-Bretagne entrent en guerre aux côtés de la Serbie, tandis que le Reich allemand soutient l'Autriche-Hongrie. La Suisse conserve sa neutralité, mais endure néanmoins certaines conséquences du conflit: l'importation de marchandises essentielles nous est rendue difficile; le commerce extérieur chute; la souveraineté helvétique est partiellement sacrifiée aux contrôles de marchandises par les parties au conflit; on subit renchérissement et rationnements.

Les élections au Conseil national sont placées sous le signe de la «trêve» politique nationale. La population suisse serre les rangs contre les menaces de l'extérieur.

Le Conseil fédéral habilite les gouvernements cantonaux à abroger des dispositions essentielles prévues par la Loi fédérale sur le travail dans les fabriques de 1877, révisée en 1914 et qui introduisait la journée de 10 heures.

Pour la première fois, des allocations familiales sont versées ici et là, en fonction de la situation et des revenus des familles.

Suit, au mois d'août, la mobilisation de 220 000 soldats. Pour couvrir les coûts afférents, un impôt de guerre est introduit en 1915 et trois emprunts publics sont lancés.

Par rapport à 1914, l'indice des prix des biens de première nécessité a plus que doublé en 1918. Les salaires réels baissent. Sur une population totale de 3,8 millions d'habitants, le nombre de cas de

rigueur justifiant de l'aide aux nécessiteux atteint un point culminant, à 692 000 personnes.

Le Conseil fédéral édicte une ordonnance contre les prix usuraires.

Le 11 novembre 1918, jour marquant la fin de la guerre en Europe, la Suisse vit sa plus lourde épreuve de politique intérieure depuis 1847. Le Comité d'action d'Oltén en appelle à une grève nationale générale pour imposer des revendications politiques et sociales comme la semaine de 48 heures, l'assurance-vieillesse et invalidité ou le droit de vote des femmes. Quelque 139 000 travailleurs, dont les cheminots, suivent l'appel à la grève. Le Conseil fédéral déploie des troupes. Après un ultimatum, la grève est interrompue le 14 novembre.

L'Union centrale constate avec inquiétude un manque de main-d'œuvre dans presque tous les métiers et critique la migration d'actifs qualifiés à l'étranger, commencée dès 1915 et favorisée par les syndicats et quelquefois par les offices du travail eux-mêmes. Parallèlement, l'Union centrale enregistre une forte augmentation du nombre d'adhérents aux syndicats et de l'activité de lutte des organisations de travailleurs.

Dans l'ordonnance sur l'assurance-accidents ainsi que dans la loi complémentaire, l'Union centrale discerne l'effort visant à élargir au maximum le cercle des entreprises et des personnes assujetties à l'assurance. «Il a fallu des requêtes réitérées (...) de l'Union centrale pour obtenir qu'au moins les secteurs de l'entreprise où employés et ouvriers n'avaient aucun contact avec une source de danger assujettie à l'assurance soient exemptés de l'obligation de s'assurer.» Son insistance fut prise en considération.

Sur la question de l'assurance-vieillesse et invalidité, l'Union centrale demeure dans un premier temps réticente, «comme il s'agit surtout de satisfaire les efforts en vue d'une prévoyance destinée à toutes les situations de la vie». La «plus grande difficulté», estime-t-elle, est la mise à disposition des moyens financiers nécessaires. Elle critique généralement «l'empressement que mettent les autorités à user de leurs quasi pleins pouvoirs du temps de guerre au détriment des patrons».

Sur la question de la prévoyance chômage, l'Union centrale n'envisage ni des normes uniformes ni un régime obligatoire, compte tenu de la diversité des situations que l'on rencontre dans l'industrie et les arts et métiers. Au contraire, elle estime qu'il faut s'interroger sur «les limites de prestations et de subsides dans lesquelles cette prévoyance pourrait évoluer et les conditions auxquelles elle pourrait être subventionnée par la Confédération et les cantons». Ces réserves demeurent sans effet. L'Union centrale critique l'arrêt

fédéral urgent du 5 août 1918: «Il ressemble à un compromis obtenu en toute hâte et dont on remarque les aspects très négatifs dans la mise en œuvre de ses prescriptions.» En particulier, il y manque un contrôle des «sans travail», c'est-à-dire de l'origine et de l'étendue de leur situation de chômage. «De toute évidence, de nombreux ennemis du travail s'annoncent aux caisses des villes pour se ménager une existence confortable grâce à des chiffres erronés.»

Le 11 décembre 1918, «après de longues et pénibles négociations», une convention collective de travail est signée entre, d'une part, l'Union centrale, l'Union suisse de l'industrie et l'Union suisse des arts et métiers et, d'autre part, les sections de la Fédération des sociétés suisses d'employés ainsi que l'Association des dessinateurs de Suisse orientale. L'Union centrale qualifie cet accord de «jamais vu», d'«opération risquée» et de «premier essai», mais elle y voit aussi le «moyen d'éviter une réglementation légale imposée par le Conseil fédéral à la faveur de ses pleins pouvoirs». Des 15 associations de branches affiliées à l'Union centrale à l'époque de ces négociations, 11 signent le document «après un court délai» (sur les quatre restants, deux ne peuvent être pris en considération car leurs membres n'ont pas d'employés). – L'Union centrale y voit «un témoignage honorable des bonnes dispositions que le patronat manifeste aujourd'hui à l'égard des travailleurs». L'accord montre aussi que les associations patronales «ne sont pas seulement prêtes, mais aussi capables de parvenir à une entente avec une organisation de travailleurs à la recherche d'un juste équilibre des intérêts, sans intervention de l'Etat».

1919

Pour la première fois, le Conseil fédéral est élu au système proportionnel. Les gagnants sont, notamment, les socialistes (PSS), défavorisés jusqu'ici par le scrutin majoritaire.

L'Assemblée fédérale adopte une nouvelle révision de la Loi sur les fabriques de 1914: dès le 1^{er} janvier 1920, la durée hebdomadaire de travail ne doit plus dépasser 48 heures. Cette réduction peut être suspendue par le Conseil fédéral et la durée hebdomadaire prolongée à 52 heures pour des raisons impératives, mais uniquement pour des secteurs isolés de l'industrie.

L'Union centrale traite entre autres des sujets suivants: création d'un Office fédéral du travail, prévoyance chômage, développement d'une statistique économique et sociale, activité publiciste, renforcement de l'Union centrale et délimitation de son champ d'ac-

tivité par rapport à celui d'autres organisations faitières de l'industrie et des arts et métiers.

En ce qui concerne la réglementation légale des conditions de salaire et la mise en place de bureaux de paie l'Union centrale est d'avis qu'un «besoin de protection en matière de réglementation salariale n'est établi que pour certains groupes d'ouvriers seulement et non pour ceux qui disposent d'organisations représentatives». Ses efforts visent notamment à assurer «l'indépendance des bureaux de paie en tant qu'organismes communs aux travailleurs et aux employeurs». Toutefois, les efforts de la partie adverse en vue d'étendre généralement les bureaux de paie à l'industrie, à l'artisanat et au commerce n'ont pas pu être contrecarrés, pas plus que «l'amalgame entre réglementation salariale et bureaucratie d'Etat».

L'Union centrale constate que la Confédération et les communes se voient obligées de prendre des mesures contre le «recours abusif à la prévoyance chômage» et aux aides correspondantes qu'elle-même critiquait précédemment. Des négociations entre l'Office fédéral de la prévoyance chômage – créé le 21 mars 1919 par décision du Conseil fédéral – et les associations d'employeurs et de salariés aboutissent à des prescriptions qui présentent des «avantages incontestables». Il s'agit entre autres de conditions plus rigoureuses pour l'accès et les droits à l'aide; de la limitation dans le temps de cette aide; d'une meilleure collaboration entre les propriétaires d'entreprises et les communes ou les cantons; de la graduation de l'assistance selon la situation familiale; de l'abaissement du montant imposé à l'employeur, et enfin de l'exclusion des salariés de toutes les commissions d'arbitrage qui doivent décider de la répartition des dépenses d'assistance entre les propriétaires d'entreprises, le canton et la Confédération.

En ce qui concerne le droit de participation réclamé par l'USS et le Bureau International du Travail (une institution de la Ligue des Nations), l'Union centrale y est strictement opposée: «Une telle mesure doit être catégoriquement rejetée si l'on entend par là la participation des travailleurs à la direction de l'entreprise. Laquelle doit rester en mains de personnes particulièrement qualifiées et possédant toutes les compétences requises.»

En ce qui concerne la réduction du temps de travail, l'Union centrale juge que «le législateur (...) a été trop vite en besogne». Elle craint «une diminution regrettable de la production et regrette en même temps que les employeurs ne puissent éviter de reprocher à eux-mêmes d'avoir donné trop peu d'importance à la sanction légale de la semaine de 48 heures, sous l'impression du recul général à la semaine de 48 heures». ■